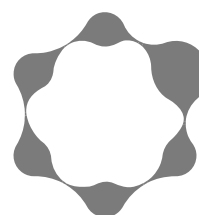

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTORAL**

MISE A JOUR DU 06 MARS 2017



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	3
Définition des déchets	3
Article 2 - Les déchets ménagers.....	3
Article 3 - Les déchets d'origine non ménagère.....	5
Services de collecte.....	5
Article 4 - Le service de collecte des ordures ménagères	5
Article 5 - Le service de collecte des Encombrants et des déchets verts	12
Article 6 - La collecte par apport volontaire en colonnes.....	13
Article 7 - La collecte par apport volontaire en déchetterie.....	13
Article 8 - Les autres collectes	14
Récipients autorisés.....	14
Article 9 - Les bacs roulants.....	14
Article 10 - Les sacs en plastique.....	17
Lieux de stockage des déchets	17
Article 11 - Les aires de stockage	17
Obligations et interdictions	18
Article 13 - Les obligations des établissements	18
Article 14 - Les obligations des administrateurs d'immeubles.....	18
Article 15 - L'interdiction de dépôts et récipients non conformes.....	19
Article 16 - L'interdiction de mélanger certains déchets	19
Article 17 - L'interdiction de jeter dans le véhicule	19
Article 18 - L'interdiction de brûler ses déchets	19
Sanctions.....	19
Article 19 - Les sanctions aux contrevenants à l'arrêté	19
Arrêtés antérieurs et application.....	20
Article 20 - L'abrogation des arrêtés antérieurs	20
Article 21 - L'affichage de l'arrêté municipal	20
Article 22 - Les recours	20
Article 23 - L'exécution du règlement	20

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL),

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R632-1 à R635-8 du code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée - et notamment ses articles 12 et 13 - relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°312/2D/1B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Centre Littoral de la Guyane,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté 2258/2D/2B/ENV de la préfecture de la Guyane définissant les conditions de stockage des pneumatiques,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Arrête :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères), 5 (collecte des encombrants et des déchets verts), 6 (apport volontaire en colonnes) et 7 (déchetteries).

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères), 6 (apport volontaire en colonnes) 7 (déchetteries) et 8 (autres collectes).

Les services de collecte définis aux articles 4, 5, 6 et 7 sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

Définition des déchets

ARTICLE 2 - LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-8.

Article 2-1. Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, y compris cartons pliés et ficelés, autres que : les emballages en verre (article 2-2), les déchets encombrants (article 2-3), ferrailles (article 2-5), gravats (article 2-6), pneumatiques (article 2-7) et déchets verts (article 2-4), les DEEE (article 2-8) et les déchets ménagers spéciaux (articles 2-11 et 2-12).

Article 2-2. Déchets d'emballage en verre issus des ménages

Ce sont tous les emballages en verre (bouteilles, pots, flacons, bocaux, petits pots pour bébé, etc...) à l'exclusion de tout autre récipient en toute autre matière et de verre spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, verre armé, écran de télévision, ampoules d'éclairage, tubes, néons électriques, lampe cristal, verre opaline, miroir et verre non transparents et coloré,...). Ils sont interdits dans le bac et doivent être déposés dans une borne à verre ou à la déchetterie.

Article 2-3. Déchets encombrants issus des ménages

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres (mobilier, matelas, troncs de diamètre supérieur à 12 cm ...), soit tout autre déchet non dangereux dont la taille est trop importante pour être mise dans

un bac à 4 roues, autres que les ferrailles, les pneumatiques, les déchets verts et les DEEE.

Ne sont pas compris les gravats qui doivent être évacués vers la déchetterie par les particuliers ou vers la décharge par les professionnels.

Article 2-4. Déchets verts issus des ménages

Les déchets verts sont les déchets d'origine végétale issus d'élagage, de la taille de haies, des tontes de pelouse et plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins, à l'exception des troncs dont le diamètre est supérieur à 12 cm. Les troncs dont le diamètre est supérieur à 12 cm sont assimilés aux encombrants.

Les déchets verts ne doivent pas être présentés dans un sac poubelle, ni être mis dans la poubelle.

Article 2-5. Déchets ferrailles issus des ménages

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les grillages, tuyauteries, vélos..

Article 2-6. Déchets gravats issus des ménages

Les gravats sont les déchets inertes de type matériaux de construction, de démolition ou de réhabilitation composés de terre cuite, graviers ou cailloux.

Article 2-7. Déchets pneumatiques issus des ménages

Les pneumatiques sont les déchets pneumatiques issus des véhicules des ménages (voiture, deux-roues ...).

Article 2-8. Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Ces déchets sont les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid" et de préparation culinaire). On parlera en général de GEM hors froid (gros électroménager sauf froid), GEM froid (gros électroménager), PEM (petit électroménager), PAM (petit appareils en mélange),
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, Hi-Fi),
- les produits gris (IT), qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie, fax etc.

Article 2-9. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 2-10. Déchets médicaux diffus issus des ménages

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

Article 2-11. Batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

Ce sont les batteries, les huiles de vidange de véhicules.

Article 2-12. Déchets ménagers spéciaux

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tel que les piles, les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogène et néons, les mastics, colles et résines, les produits d'hygiène (cosmétiques, laques, thermomètres ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures ou tout autre déchets qu'un ménage peut se procurer dans une grande surface.

Ne sont pas compris les déchets utilisés par les professionnels

Article 2-13. Recyclables secs

Les recyclables secs sont la partie des ordures ménagères qui sont collectés lors de la collecte sélective dans le bac à couvercle jaune et qui seront traités en centre de tri : les papiers, cartons, journaux, bouteilles et flacons en plastique et métaux issus des déchets ménagers et assimilables.

ARTICLE 3 - LES DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

Article 3-1. Déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (ordures ménagères) présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques. Le verre doit être déposé dans une borne à verre, à la déchetterie ou dans le bac destiné au verre s'il s'agit d'un restaurateur, gestionnaire de discothèque ou tout autre structure disposant de ce type de bac.

Article 3-2. Autres déchets d'origine non ménagère

Ce sont les déchets, d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, blessant ou psycho-émotionnel) ainsi que les couches usagées et les flacons de perfusion.

Services de collecte

ARTICLE 4 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 4-1. Définition du service :

Le service de collecte des ordures ménagères par bacs roulants acceptant les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères) est organisé sur le territoire de la CA CL.

Le service de collecte susvisé accepte aussi les déchets définis à l'article 3-1 dans la limite de production de 2310 litres par semaine, soit un bac 770 litre quel que soit le secteur. Selon les articles 4-2 à 4-7, au-delà de cette limite, les producteurs privés seront redevables d'une redevance couvrant les frais liés à la collecte et le traitement des bacs supplémentaires (Redevance Spéciale sur les Déchets Industriels et Commerciaux Banals – RS DICB). Les administrations y sont assujetties dès le premier litre. Les règles de calcul de la redevance spéciale sont disponibles sur le site internet de la CA CL.

Article 4-2. Fréquence du service :

La collecte des ordures ménagères est assurée 3 fois par semaine sur la plupart des communes du territoire de la CACL. Les habitants bénéficient de 2 collectes du bac à couvercle vert (ou rouge pour les professionnels assujettis à la RSDICB) et d'une collecte du bac jaune par semaine. Sur les communes de Roura, Montsinéry-Tonnégrande et certains secteurs de Macouria, le bac jaune est collecté une semaine sur deux dans certaines zones.

Les collectes sont programmées du lundi au samedi conformément au calendrier de collecte disponible aux Services Techniques de la Commune ou auprès de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ou sur le site internet de la CACL. En fonction de la zone, elles commencent en soirée ou avant l'aube.

Le service de collecte susvisé n'est pas effectué le 1^{er} mai, la collecte reprend alors au jour et horaire habituel à partir du premier jour ouvré suivant.

Pour cette collecte, les usagers sont équipés de bac à cuve grise et couvercle vert (code couleur GT/VF) dit « bac vert » et de bac à cuve grise et couvercle jaune (code couleur GT/JA) dit « bac jaune ».

Dans les zones non accessibles par le camion de collecte, si la zone de passage du camion n'est pas excessivement éloignée des habitations et si la quantité de bacs pouvant être mis en bordure de voie ne présente pas de dangers pour la circulation, les habitants peuvent être dotés de bac individuels.

Sinon, en général, ces zones sont dotées en bacs collectifs. Afin d'éviter la multiplication de bacs non remisés ou sortis en bordure de voie, pour des raisons de sécurité, les habitants ne seront pas dotés en bacs individuels. Ils devront utiliser les bacs collectifs mis à leur disposition.

Dans les zones à habitats collectifs, l'installation de bacs jaunes collectifs est faite sur demande du gestionnaire. La CACL se réserve le droit d'effectuer le retrait des bacs pour lesquels les erreurs de tri sont systématiquement observées.

L'information du public est assurée par les communes et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Les usagers sont invités à consulter régulièrement le site internet de la CACL ou tout autre outil informatique de la CACL sur les réseaux sociaux, afin de se tenir informés des dernières nouveautés ou perturbations concernant la collecte.

Article 4-3. Dispositions relatives aux récipients autorisés

Les administrés de la CACL ont l'obligation de détenir des récipients normalisés décrits à l'Article 9.1 pour profiter du service de collecte.

Seuls les récipients décrits à l'article 9 (bacs roulants) sont autorisés. De plus, il est rappelé que pour des raisons sanitaires, les déchets doivent être présentés dans des sacs en plastiques – rappel à l'article 4-5-1 (sauf exception pour les déchets mis dans le bac jaune qui doivent être présentés sans sac en vrac dans le bac)

La présentation des déchets dans des sacs en plastique, tels que définis à l'article 10, est autorisée uniquement en cas d'interruption prolongée du service.

Article 4-4. Dispositions particulières au service de collecte : Présentation des bacs de collecte

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à 19h00 la veille du jour de collecte sur les communes de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura.

Ils sont présentés à la collecte à 19h00 le jour de collecte sur les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de voie, les poignées dirigées vers la chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte ou au plus tard à 8h00 pour les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly et avant 19h suite à la collecte pour les communes de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera effectuée par les communes et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Article 4-5. Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte : Les déchets interdits

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides ou du liquide (eau de javel par exemple), des cendres, des cadavres d'animaux et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

L'information précédente est d'autant plus valable pour le bac jaune car une erreur de tri entraînera le refus à la collecte.

De plus, les papiers mis dans une déchiqueteuse (détruits), sortis en lamelle ou en confettis, ne peuvent être mis dans le bac jaune. Ceux-ci entraînent une longue perturbation de la chaîne de tri du centre de tri. Ce type de déchets est donc interdit et doit être mis dans le bac vert.

4-5-1. Dispositions spécifiques à la collecte des ordures ménagères : Les bons gestes

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans le bac roulant, tel que défini à l'article 9.

La présentation des déchets en vrac dans le bac vert est interdite mais obligatoire dans le cas du bac jaune.

Les cartons doivent être pliés, coupés avant d'être déposés dans le bac jaune. Les usagers devront prendre soin de bien refermer le couvercle du bac lors de sa présentation à la collecte.

Un bac jaune resté ouvert, surtout en saison des pluies, pourra entraîner un refus de collecte (les cartons mouillés étant refusés au centre de traitement EKO TRI).

Cas particulier des cartons des commerçants du centre-ville de Cayenne (Commerce uniquement). Ces derniers doivent présenter leurs cartons pliés, ficelés et vidés de tout plastique au préalable en bordure du trottoir entre 17h et 19 h le lundi, mercredi et vendredi. Durant les épisodes pluvieux, les cartons devront être présentés contre le mur du commerce à l'abris.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau ...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets médicaux diffus issus des ménages, définis à l'article 2-6, ont des conditions de collecte spécifiques :

- en cas **d'utilisation exceptionnelle**, les seringues sont tolérées à la collecte des ordures ménagères uniquement dans le bac vert et interdits dans le bac jaune, après leur conditionnement **dans une boîte à aiguilles** (rigide, verrouillée et hermétique), en cas d'utilisation régulière ces derniers doivent être **déposés en pharmacie** dans des boîtes distribués par ces derniers ;
- les autres déchets doivent être soigneusement emballés et conditionnés dans un sac en plastique de pré-collecte ou un sac en plastique donné à titre publicitaire par les commerçants.

Pour ce qui est du bac jaune, les déchets ménagers (restes de repas, électroménager, textiles, seringues, sac poubelle...) autre que les emballages autorisés (voir consigne de tri sur le couvercle du bac ou le Mémo Tri disponible sur le site internet de la CACL) présents dans le bac jaune seront considérés comme des erreurs de tri et entraîneront un refus de collecte (Scotch erreur de tri mis sur le couvercle).

L'utilisateur devra se rapprocher des services de la CACL ou réexaminer le contenu de son bac afin de déterminer le(s) déchet(s) interdit(s) mis dans le bac jaune et refaire le tri. Une fois les erreurs de tri corrigées, le bac pourra de nouveau être présenté à la collecte la semaine suivante.

Article 4-6. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

4-6-1. Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m). En cas contraire, les services de police prendront les mesures nécessaires pour verbaliser en raison de l'encombrement des voies de circulation entravées pour la servitude de collecte des déchets ménagers. Après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ou la commune effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les voies doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 4-6-1. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les aires de retournement (voir image ci-dessous) car gênent les collectes.



Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point d'arrêt du véhicule de collecte. Les entreprises effectuant des travaux sont tenues de se rapprocher de la CACL afin de signaler la zone impactée, de transmettre les informations relatives à la durée des travaux et par voie de concertation, définir avec la CACL la meilleure solution pour le maintien du service de collecte. Elles devront également faire le nécessaire pour en informer précisément les usagers de la zone par voie de communiqué.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

4-6-2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

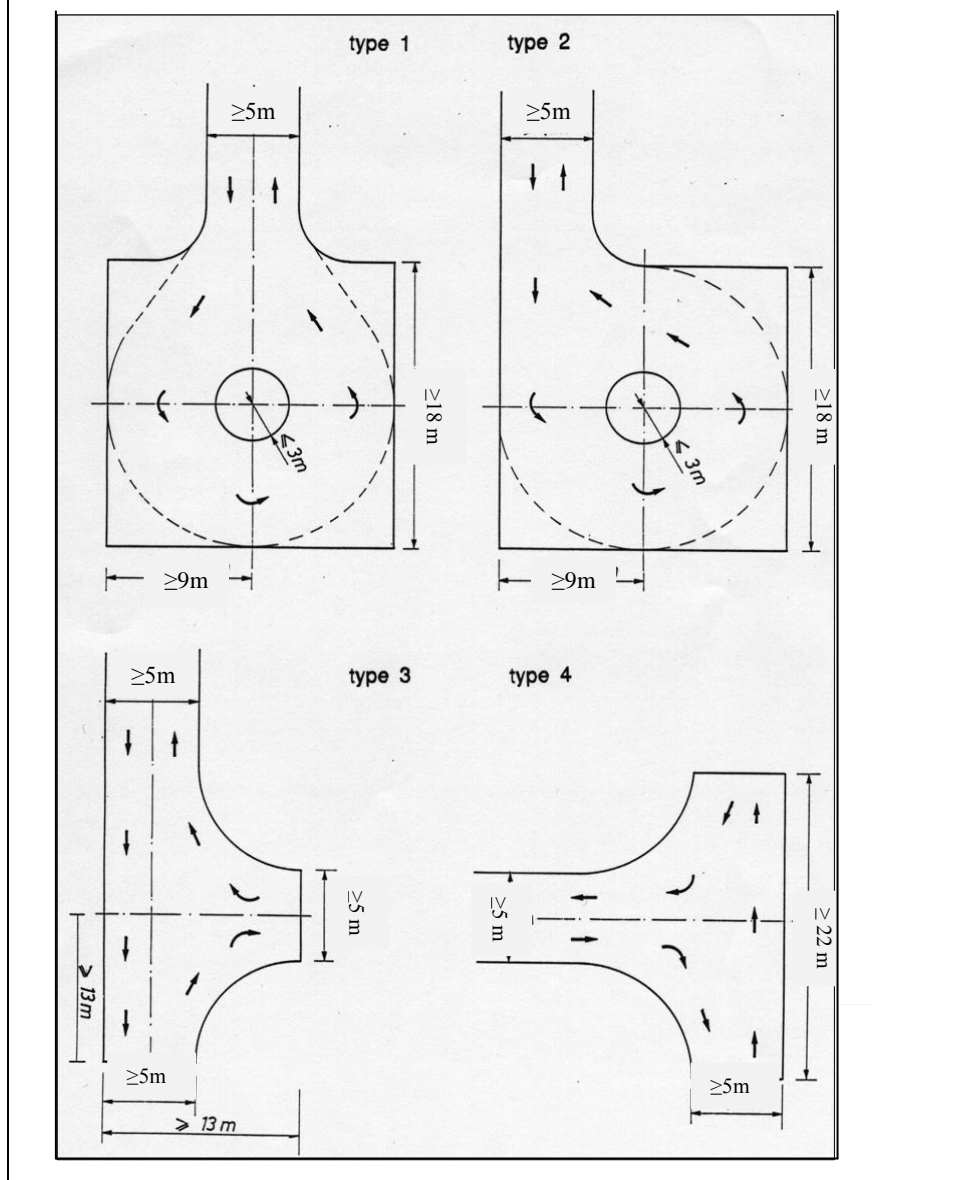
- ◆ la voie répond aux conditions fixées ci-après :
 - L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
 - Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.
 - Sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...).
 - La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
 - La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.
 - La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret

n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

- La chaussée n'est pas glissante (latérite, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans ornière, ni déformation).
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et type 4.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'article 11.

Le stationnement sur l'aire de retournement ou à proximité de l'aire de retournement est strictement interdit les jours de collecte.

ARTICLE 5 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS VERTS

Article 5-1. Définition du service :

Le service de collecte des déchets encombrants et des déchets verts acceptant les déchets encombrants et les déchets verts définis à l'article 2-3 et 2-4 est organisé sur le territoire de la CACL.

Article 5-2. Fréquence du service :

La collecte des encombrants et des déchets-verts est organisée une fois par mois à des jours distincts sur la majorité du territoire de la CACL (hormis sur les zones non desservies par le service de collecte des déchets verts qui ne sont desservis que par la collecte des encombrants).

Le service de collecte susvisé n'est pas effectué le 1^{er} mai, la collecte est alors assurée le jour ouvré indiqué par la CACL.

Les déchets doivent être présentés devant la propriété dans la limite de 3m³ la veille du jour de collecte. Il est strictement interdit de créer un dépôt autre que devant sa propriété.

S'il s'agit d'une impasse sans aire de retournement pour le camion de collecte, les usagers de cette impasse doivent alors rassembler leurs déchets la veille du jour de collecte en entrée de voie.

L'information du public est réalisée par les communes et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Pour tout autre dépôt en dehors de jours de collecte prévus, la déchetterie intercommunale demeure ouverte 7 jours sur 7 et gratuite pour les particuliers et payante pour les professionnels (voir tarifs sur le site internet de la CACL).

Article 5-3. Dispositions relatives à la collecte

Aucun récipient n'est autorisé, pas de sacs ni de bac. Les déchets doivent être présentés devant la propriété la veille du jour de collecte prévu au calendrier de collecte des encombrants et des déchets verts.

Les déchets doivent être présentés **en limite de voirie**, dégagés de tout obstacle sans empiètement sur les voies de circulation.

Les déchets ne doivent **pas être adossés aux barrières ou être disposés sur des réseaux souterrains affleurant** (Eau potable, assainissement). Ils devront être éloignés de toute ligne électrique ou téléphonique, disposés de façon à permettre leur évacuation.

Cet espace doit être dégagé de tout stationnement gênant la collecte.

Aucun autre déchet que ceux définis précédemment n'est autorisé, en particulier les déchets toxiques.

La présentation des déchets dans des sacs en plastique (tonte de pelouse notamment) n'est pas autorisée.

Les cartons volumineux ne doivent pas être présentés, ils doivent être pliés et/ou coupés et présentés dans le bac à ordures ménagères (sauf collecte des cartons du centre-ville de Cayenne comme défini à l'article 8).

Les branchages doivent être présentés débités en tronçon d'un mètre cinquante au maximum la veille du jour de la collecte des déchets verts.

Les troncs assimilés aux encombrants (soit ceux faisant plus de 12 cm de diamètre) doivent être présentés la veille de la collecte des encombrants. Ceux-ci devront être présentés débités en tronçon d'un mètre cinquante au maximum. Si ce n'est pas le cas, l'utilisateur devra faire appel à une société privée.

Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques définis à l'article 2-8) doivent être présentés à côté du tas d'encombrants car ceux-ci font l'objet d'une collecte séparative. Ils seront expédiés pour traitement afin de permettre leur valorisation et leur donner une seconde vie.

La ferraille doit impérativement être amenée par les usagers à la déchetterie (voir localisation sur le site internet de la CACL) car ce type de déchets n'est pas autorisé sur le site d'enfouissement de la CACL.

Article 5-4. Dispositions particulières au service de collecte

Ces déchets sont présentés à la collecte au plus tôt la veille du jour de collecte.

Les déchets devront être regroupés en tas et alignés en bordure du trottoir. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et l'évacuation des eaux.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera effectuée par les communes et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Article 5-5. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Les dispositions sont similaires à celles de l'article 4-7.

ARTICLE 6 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNES

Des colonnes à verre placées sur le domaine public sont à disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-2.

Les adresses d'implantation des colonnes à verre peuvent être communiquées par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) disponibles sur le site internet de la CACL.

ARTICLE 7 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIE

Les déchets suivants : les emballages en verre (article 2-2), les déchets encombrants (article 2-3), ferrailles (article 2-5), gravats (article 2-6), et déchets verts (article 2-4), les DEEE (article 2-8) et les déchets ménagers spéciaux (articles 2-11 et 2-12) peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

L'espace Tri : la déchetterie intercommunale

Adresse : Rond-point Adélaïde Tablon, Rémire-Montjoly

Horaires : Tous les jours de l'année, sauf le 1^{er} mai
Du lundi au samedi de 8h à 18h

Le dimanche de 8h à 14h

Contactez le service Environnement-Déchets CACL au 0594 28 91 07

L'adresse, les conditions d'accès et les horaires de fonctionnement de la déchetterie sont disponibles sur le site internet de la CACL.

ARTICLE 8 - LES AUTRES COLLECTES

La collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Cayenne est organisée les lundi, mercredi et vendredi soir. Les cartons doivent être présentés propres pliés et ficelés sur la chaussée sans mélange avec d'autres déchets entre 17h et 19h.

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Réipients autorisés

ARTICLE 9 - LES BACS ROULANTS

Article 9-1. Caractéristiques des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 équipés d'un système d'accrochage frontal et pour les bacs gris à 4 roues d'une barre ventrale de verrouillage. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 120 à 770 litres au maximum.

Pour la collecte organisée par la CACL :

- les bacs roulants sont constitués d'un fût gris foncé (Pentone COOL GRAY 10 C) et d'un couvercle vert, pour les ordures ménagères.
- les bacs roulants sont constitués d'un fût gris foncé (Pentone COOL GRAY 10 C) et d'un couvercle jaune, pour les recyclables.
- les bacs roulants sont constitués d'un fût gris foncé (Pentone COOL GRAY 10 C) et d'un couvercle rouge, pour les entreprises et administrations.

Article 9-2. Fourniture des bacs roulants

Mise à disposition du bac par la CACL

- **Responsabilité**

Le bac individuel est confié à l'utilisateur par la CACL gratuitement. En aucun cas ce bac ne peut être intégré dans le patrimoine de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur quitte définitivement la commune, il doit **impérativement rendre** le bac individuel qui lui avait été confié à la CACL en signalant aux services techniques son départ par courrier ou téléphone.

Si l'utilisateur ne rend pas ce bac, la CACL, propriétaire du bac, se réserve le droit de le faire payer à l'utilisateur et/ou de le faire poursuivre, par le « Trésor Public », pour « vol d'un bien public ».

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte dans le secteur.

Le bac une fois remis à l'utilisateur, il en prend l'entière responsabilité et dégage ainsi la responsabilité de la CACL pour tout incident pouvant survenir avec le bac. De ce fait, l'administré engage sa responsabilité civile et il souscrit à toute assurance utile.

Pour toute demande l'utilisateur s'adresse aux services techniques en présentant une photocopie d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, et d'une photocopie du contrat locatif ou de l'acte de propriété.

- **Vol ou détérioration du bac**

En cas de vol, et sur présentation de la **copie de la plainte de vol déposée auprès des services de police ou de Gendarmerie ou déclaration à la Police Municipale** par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CACL après contact avec les services techniques.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac.

En cas de dégradation, le bac pourra être réparé gratuitement par la CACL après contact téléphonique avec le service Environnement/Déchets de la CACL et envoi par fax d'un justificatif de domicile.

- **Règle de dotation**

	Foyer de	Type de bac
Bac Individuel	Maximum 4 personnes	120 litres
Bac Individuel	Maximum 5 à 8 personnes	240 litres
Bac collectif	10 personnes	360 litres
Bac collectif	15 à 21 personnes	770 litres

La CACL se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas.

Un guide de dotation à l'attention des services urbanismes et des aménageurs est disponible auprès du service environnement de la CACL ou sur internet : www.cacl-guyane.fr.

- **Maintenance**

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs due ou non à un compactage mécanique n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée, sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

La CACL se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge ou compactage du conteneur.

En cas de non-respect de ces règles, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

La CACL assure la maintenance des conteneurs sur simple appel au service ou par mail.

Par maintenance il est entendu :

- Réparation du conteneur (couvercle, axe, roues...)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par la CACL.

En cas de vol, une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police municipale devra être fournie par l'utilisateur. Les services de la CACL se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Le remplacement sera à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

- **Propriété**

Les conteneurs sont la propriété de la CACL, les usagers ont la garde juridique de ceux mis à leur disposition, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Article 9-3. Divers

Pour les producteurs autres que les ménages, en cas de débordements chroniques, aucune augmentation de stockage ne sera accordée. Le producteur devra se conformer à l'article 8. A titre provisoire et exceptionnel, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les bacs roulants sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle.

Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement. Quatre fois par an, au minimum, le lavage devra être complété d'une désinfection.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés

(Dont le poids est supérieur à :
20 kg pour une capacité de 120 litres
35 kg pour une capacité de 240 litres

45 kg pour une capacité de 360 litres
100 kg pour une capacité de 770 litres)

ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères. La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 - LES SACS EN PLASTIQUE

Seulement en cas de grève prolongée du service, des sacs en plastique pourront être utilisés par les usagers, ayant des bacs roulants, pour accroître leur capacité de stockage.

Les sacs seront conformes à la norme AFNOR NF H 34 004. Ils devront avoir une capacité de 50 litres et une épaisseur minimum de 70 microns. Les modèles de sacs de pré-collecte (d'épaisseur insuffisante) ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

Lieux de stockage des déchets

ARTICLE 11 - LES AIRES DE STOCKAGE

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage. La surface minimale de stockage pourra être communiquée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral. La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol.

Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté, raccordé à la chaussée.

Les aires doivent être libérées de tout stationnement ou tout obstacle gênant la collecte.

Les lotissements doivent être équipés d'aire(s) de stockage permettant l'entrepôt des récipients autorisés. Chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour une douzaine d'habitations. Elle est, de préférence, située en bordure de voie et accessible depuis cette voie.

L'aire de stockage doit être nettoyée chaque jour et désinfectée chaque semaine par le gestionnaire de l'espace.

En cas de besoin, la dératisation sera demandée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et sera à la charge des propriétaires.

Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés (couloir, cour intérieure ...) et sur le cheminement.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

Les aires de stockage doivent être dimensionnées conformément au guide de dotation à l'attention des services urbanismes et des aménageurs, disponible auprès du service environnement de la CACL ou sur internet : www.cacl-guyane.fr.

Les aménageurs devront impérativement se rapprocher des services de la DEAL et de l'ARS qui pourront fournir d'autres recommandations.

Article 12 - Les locaux de stockage

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux ayant nécessité un permis de construire pour leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local de stockage des bacs.

Ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage (article 11) ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt.
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- la porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins deux mètres avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation et munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

Le local doit être nettoyé chaque jour et désinfecté chaque semaine par le gestionnaire de l'espace.

Les locaux de stockage doivent être dimensionnés conformément au guide de dotation à l'attention des services urbanismes et des aménageurs, disponible auprès du service environnement de la CACL ou sur internet : www.cacl-guyane.fr.

Obligations et interdictions

ARTICLE 13 - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies aux articles 11 et 12 (lieux de stockage).

ARTICLE 14 - LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Les gestionnaires présentent les bacs à la collecte **et les remettent après collecte.**

ARTICLE 15 - L'INTERDICTION DE DEPOTS ET RECIPIENTS NON CONFORMES

Tout dépôt de déchets hors des jours de collecte prévus, hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères feront l'objet d'une verbalisation conformément au Code Pénal (dépôt d'ordures sur la voie publique). Ils pourront également faire l'objet d'un enlèvement exceptionnel par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) qui sera facturé au contrevenant au prix coutant facturé par l'entreprise.

De même les dépôts non conformes réalisés en déchetterie ou en plateforme de compostage donneront lieu à facturation au contrevenant de leur enlèvement.

ARTICLE 16 - L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-1 aux ordures ménagères, en particulier emballages en verre, les déchets verts, les déchets dangereux et cadavres d'animaux.

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-4, aux déchets verts.

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-3, aux encombrants.

ARTICLE 17 - L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE

Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 18 - L'INTERDICTION DE BRULER SES DECHETS

Il est strictement interdit de brûler à l'air libre des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants et déchets verts...) pour cause d'insalubrité (dégagement de fumées toxiques et irritantes) et de risque d'incendie.

Sanctions

ARTICLE 19 - LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS A L'ARRETE

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par le Code Pénal, le code Rural, le code de l'Environnement. Après mise en demeure les contrevenants s'exposent également à un enlèvement exceptionnel réalisé par la CACL à la charge du contrevenant.

Un montant forfaitaire de 100 € sera refacturé au contrevenant. Toutefois si les dépenses engagées sont supérieures 150 €, dans ce cas une facturation spécifique à la prestation est réalisée et refacturée au contrevenant.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Arrêtés antérieurs et application

ARTICLE 20 - L'ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

ARTICLE 21 - L'AFFICHAGE DE L'ARRETE MUNICIPAL

Le présent arrêté sera publié et affiché à la CACL pendant deux mois.

ARTICLE 22 - LES RECOURS

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 23 - L'EXECUTION DU REGLEMENT

Messieurs les Secrétaires Généraux des communes de la CACL et de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL);
Monsieur le Préfet de la Guyane,
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines ;
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie départementale ;
Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Matoury, le 24 mars 2017.

Madame la Présidente,
Marie Laure PHINERA HORTH